



# LES VIOLENCES URBAINES EN EUROPE : QUELS ENJEUX POUR LA JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE

*URBAN VIOLENCE IN EUROPE: THE STAKES  
OF THE JUSTICE FOR MINORS IN FRANCE*

Par **Hervé HAMON\***

DOSSIER : LES VIOLENCES  
À L'ADOLESCENCE

## RÉSUMÉ

Le phénomène des violences urbaines est relativement récent en Europe, mais tend à s'accélérer et à se durcir. Les résolutions du 21 Septembre 2012 de la 31<sup>e</sup> conférence du conseil de l'Europe des ministres de la justice font un certain nombre de recommandations mais viennent à notre sens créer un amalgame entre mineurs et violences urbaines, et ne donnent que peu de place à une analyse sérieuse des causes de ces violences.

Cet amalgame et cette absence de recours à la pensée sociologique et anthropologique et tout simplement politique viennent à notre sens justifier la politique pénale essentiellement répressive de la France à l'égard des mineurs et la tendance à considérer ces mêmes mineurs comme des majeurs, en contradiction avec nos engagements internationaux et avec les critiques sévères faites à la France par le comité des droits de l'enfant des nations unies à Genève.

## MOTS-CLÉS

Violences urbaines, mineurs délinquants, politique pénale en France, absence d'analyse politique.

## SUMMARY

*The phenomenon of urban violence is relatively recent in Europe, but is tending to gather speed and become more severe. The resolutions of 21 September 2012 of the 31<sup>e</sup> Council of Europe Conference of Ministers of Justice make a certain number of recommendations but, in our view, create an amalgamation of minors and urban violence and devote little space to a serious analysis of the causes of this violence. This amalgamation and the lack of sociological and anthropological, and quite simply political, thinking, in our view, justifies France's essentially repressive penal policy with regard to minors and the tendency to consider these same minors as majors, which is in contradiction with our international commitments and the severe criticism of France by the United Nations Committee on the Rights of the Child in Geneva.*

## KEYWORDS

*Urban violence, delinquent minors, French penal policy, lack of political analysis.*

## INTRODUCTION

Les violences urbaines en Europe sont un phénomène relativement récent par rapport à ce que l'on connaît

\* Président honoraire du Tribunal pour enfants de Paris  
herve.j.hamon@gmail.com



des États-Unis de l'Afrique du Sud ou de l'Amérique latine. Nous pouvons citer comme exemple, parmi les plus marquantes, les émeutes de 1991 en Belgique, 2005 en France (émeutes qui ont duré 24 nuits et qui se sont propagées à partir de l'île de France sur plusieurs villes en France dans le nord dans le sud-est et dans le sud-ouest), 2007 à Madrid, 2008 à Athènes. En ce qui concerne la Grande-Bretagne on peut considérer que ce pays a une longue histoire d'émeutes au cours des siècles passés. Dans ce pays il y a toujours eu au cours des 30 dernières années des émeutes et des violences collectives 1981 Brixton (Londres), Toxteth (Liverpool) et Birmingham, 2001 Liverpool, 2005 Birmingham, 2011 Londres.

C'est dans ce contexte d'augmentation d'accélération et d'escalade dans la gravité des violences urbaines, qu'intervient la résolution du 21 septembre 2012 de la 31<sup>e</sup> conférence du conseil de l'Europe des ministres de la justice ; citons **l'Article quatre** :

Préoccupés par la multiplication des manifestations de violence collective intenses et parfois totalement inattendues dans certaines grandes zones urbaines d'Europe, telles que les émeutes, les incendies volontaires, les agressions et les pillages, dans lesquelles des mineurs sont souvent en cause que ce soit en tant qu'auteurs et/ou victimes.

Quelques remarques sur cette résolution :

Nous ne trouvons pas de définition à proprement parler de la violence urbaine ; simplement il est fait allusion, d'une part aux côtés parfois totalement inattendus de ces manifestations collectives de violence, et d'autre part à la grande diversité des infractions dans l'échelle de la gravité. Nous ne trouvons pas non plus de référence explicite aux raisons, aux causes de la survenue de ces violences urbaines. Tout au plus nous trouvons une référence à la crise économique et sociale que traversent actuellement les sociétés européennes et que cette crise économique et sociale contribue à l'aggravation des tensions et à l'alimentation du sentiment d'exclusion sociale et d'abandon.

Nous trouvons une certaine ambiguïté et un certain amalgame : les violences urbaines seraient principalement le fait de mineurs. Toutefois une atténuation à cet amalgame est faite pour dire que ces mineurs peuvent être des auteurs et victimes et peuvent être manipulés par des groupes organisés. La nécessité d'une réponse pénale rapide est affirmée en référence à des notions d'ordre public et de lutte contre le sentiment d'impunité.

Une autre atténuation de la recommandation pour une réponse pénale rapide, consiste en des préconisations minimales vers l'emprisonnement et maximales vers des mesures de justice restauratives (médiation, réparation).

Est mentionnée également l'importance des technologies de l'Internet là aussi avec une certaine ambiguïté puisque ces technologies pourraient être à la fois des

facilitateurs de violence et des facilitateurs d'identification des auteurs de violence.

Enfin l'article 14 est la aussi ambigu sur l'importance de promouvoir l'implication des parents et des familles dans l'exécution des mesures de prévention et tout au cours de la procédure pénale, et de l'exécution des sanctions. En effet la rédaction de cet article est particulièrement floue et laisse ouverte plusieurs interprétations soit du côté de l'accompagnement et du soutien à la parentalité, soit du côté de la coercition vis-à-vis de ces parents incapables d'éduquer leurs enfants.

Suites aux émeutes de 2005 le ministre de l'intérieur M Nicolas Sarkozy et le président de la République M. Jacques Chirac faisaient deux déclarations ; le premier stigmatisant les étrangers qu'ils soient en situation régulière ou pas et le second rappelant au contraire l'importance de l'appartenance des mineurs aux valeurs de la République, dont ils sont les filles et les fils, quelles que soient leurs origines.

Il est à noter que dans ces deux déclarations du chef de l'État et du ministre de l'intérieur n'apparaissent aucune critique du système judiciaire ni aucune critique concernant les manques éventuels dans l'arsenal législatif répressif. Tout au plus dans l'appel à la fermeté convergent des deux hommes politiques, peut-on déduire que l'appareil judiciaire doit être au service de l'ordre public. Enfin ces deux discours n'abordent pas non plus la question de la prévention. Pourtant la question de la répression de la délinquance des jeunes et des violences urbaines a dominé la vie politique en France ces 20 dernières années quelle que soit la couleur politique de la majorité du gouvernement en place.

Sur la question de la place de la loi et du judiciaire dans la lutte contre les violences urbaines :

## EN CE QUI CONCERNE L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

En France sont intervenues entre l'année 2002 et l'année 2012, 15 lois, deux décrets, une circulaire, une question prioritaire de constitutionnalité ainsi qu'une décision du conseil constitutionnel concernant la délinquance juvénile. On ne peut qu'être frappé par la cohérence de cette inflation législative. En effet tous ces textes tendent à élargir l'éventail des infractions et/ou agraver la répression, durcir les contrôles, accélérer la saisine, orienter la pratique et réduire le champ de l'individualisation, peser sur l'utilisation de l'équipement.

Parmi ces textes la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance est emblématique et constitue un exemple parfait du dévoiement du concept de prévention puisqu'au nom de la prévention de la délin-



quance cette loi prévoit une aggravation extrêmement importante des sanctions et une accélération de la procédure pour juger les mineurs délinquants. Pour le président Sarkozy la meilleure prévention de la délinquance consiste en la certitude de la sanction. Alors que les États-Unis, après avoir commandité un certain nombre de recherches sur les effets nuls voire aggravants de la politique tolérance zéro, les peines plancher, les boot camps, ont pris un recul certain en ce qui concerne tous les systèmes de durcissement pénal comme facteur susceptible d'empêcher la récidive, la France continue systématiquement à durcir l'appareil législatif en ce qui concerne les mineurs. Parallèlement, dans l'évolution législative des 20 dernières années on peut constater un autre mouvement d'aggravation du système pénal souvent dans les mêmes textes en direction des auteurs des violences urbaines : appel à témoins anonymes, contrôles d'identité, répression des rassemblements dans les halls d'immeubles (entrave à la circulation assortie de menaces), violence à l'égard des forces de l'ordre, extension des délais de garde à vue aux crimes et délits commis en bande organisée.

Le recours à la notion de bandes organisées est un moyen pour les autorités de criminaliser les violences urbaines, crime passible de la cour d'assises. Il est fréquent que les suspects soient mis en examen avec une incrimination criminelle pour finalement être renvoyés devant un tribunal correctionnel.

La loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance instaure une nouvelle circonstance aggravante le « guet apens » défini comme le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions. Cela implique que les violences avec armes commises en bande organisée ou avec guet apens sur toute personne dépositaire de l'autorité publique (policiers, gendarmes, magistrats, etc.) sont passibles de la cour d'assises. Cette même loi crée également le délit d'embuscades et prévoit des peines de cinq années de prison qui passent à sept si les faits sont commis en réunion. La nouveauté pour ce délit est que la loi prévoit de punir « l'intention » et pas uniquement la réalisation effective d'actes de violence comme pour le guet-apens. Il n'est donc pas nécessaire que la personne interpellée ait effectivement commis des violences il suffit qu'elle ait été présente sur les lieux de préparation d'une agression. Enfin : « le fait de participer en connaissance de cause à un regroupement même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou les destructions ou dégradations de biens, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

La notion de bande organisée apparaît à la suite du rapport des Renseignements généraux de Mars 2009. Ce rapport recense en France 222 bande dont 56 %

sont considérées comme des groupes informels dépourvus de chef désigné, attachés à leur quartier et composés d'individus jeunes généralement âgés d'une vingtaine d'années. Les autres (44 %) sont beaucoup plus structurés autour d'un ou plusieurs caïds et s'organisent dans un quartier voire au sein d'une communauté. Quelque 2500 individus composent le noyau dur de ces bandes ; à peu près le même nombre d'individus font partie de leur mouvance. Le rapport estime que les trois-quarts de ces groupes sont impliqués dans la délinquance; enfin il affirme que les bandes sont composées à 50 % de majeurs 40 % de 13 – 18 ans et 10 % de moins de 13 ans ; ce rapport au ministre de l'intérieur Mme Alliot-Marie a été largement repris dans les discussions devant l'assemblée nationale, ces données étant érigées en valeur scientifique. La loi du 2 mars 2010 sur les violences en bandes se présente comme une rupture avec l'arsenal législatif antérieur puisqu'avec les notions d'embuscades et de bandes cette loi permet aux autorités de ne plus punir des faits mais la simple intention de rassemblement ou de regroupement. On pourrait parler d'infractions sans délit.

Si l'on revient sur ce double mouvement de durcissement, tant en direction des mineurs délinquants que des auteurs de violences urbaines, on ne peut que constater l'amalgame entretenu implicitement et à mon sens volontairement entre les deux notions, qui font pourtant appel à des systèmes logiques différents. Il est extrêmement difficile en effet de faire la part des choses, et de décrypter les phénomènes de contagiosité dans la production législative entre les deux problématiques.

**Cette confusion des niveaux logiques a comme conséquence directe extrêmement grave de considérer la délinquance des mineurs comme un trouble à l'ordre public.**

Cette évolution amène en effet la France à se voir de plus en plus en contradiction avec ses engagements internationaux en ce qui concerne les mineurs. Les observations finales du comité des droits de l'enfant des Nations unies en 2009 concernant la France sont particulièrement sévères pour notre pays. Le comité est préoccupé par l'absence de politique nationale globale de prévention de la délinquance et par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la justice des mineurs. Le comité se dit une nouvelle fois préoccupé par la législation et la pratique dans ce domaine, qui tendent à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives en particulier en ce qui concerne les réformes introduites par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et permettant de juger des enfants comme des adultes. En particulier le comité est préoccupé par le fait que dans les affaires impliquant des mineurs délinquants de 16 à 18 ans, soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale grave à caractère violent et/ou sexuelles.



- a) le principe de l'atténuation des peines pour des mineurs peut ne pas être appliqué pour une première infraction, sur décision motivée du juge ;
- b) ce principe n'est pas appliqué aux récidivistes de 16 à 18 ans et ne peut être rétabli que par une décision spécialement motivée du juge ;
- c) des peines d'emprisonnement minimales obligatoires sont appliquées en cas de récidive. Le comité est préoccupé par la modification de la loi du 9 mars 2004 qui permet de placer en garde à vue les enfants de 16 à 18 ans qui sont soupçonnés de crimes organisés de terrorisme pour une durée maximale de 96 heures, ce qui n'est pas pleinement conforme aux garanties procédurales.

Enfin le comité engage instamment l'État Parti à appliquer pleinement les normes internationales de la Convention internationale des droits de l'enfant et plus particulièrement les articles 37 B, 40 et 49, de respecter les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad concernant la prévention de la délinquance des mineurs et les règles de La Havane pour la protection des mineurs privés de liberté.

En ce qui concerne le traitement judiciaire proprement dit :

Les émeutes urbaines viennent créer des tensions extrêmement importantes au sein même des forces de police. Il y a en effet une contradiction entre une logique d'ordre public et une logique de police judiciaire : les techniques d'intervention et les objectifs recherchés ne sont pas les mêmes. La logique de police judiciaire étant la plupart du temps de par circonstances mêmes (soudaineté, urgence, violence extrême) le maillon faible de l'intervention policière ce qui a pour conséquence de rendre le travail de la justice plus compliqué ; les magistrats du siège sont en effet pris dans une logique contradictoire : soit relaxer des mineurs au vu de la faiblesse des procédures et ainsi voir s'accroître le fossé existant déjà entre policiers et magistrats mais également s'accroître la défiance des citoyens au vu d'un laxisme inacceptable supposé de la Justice, laxisme largement relayé amplifié dénoncé par les médias, soit condamner dans des conditions de rapidité, d'audiences fleuve pouvant se tenir parfois de nuit et être vécue par les citoyens comme le bras armé d'une police d'ordre public condamnant sévèrement des mineurs sur des procédures souvent discutables. À l'appui de mon propos il me paraît intéressant de citer à propos des émeutes de 2005 en Seine-Saint-Denis, la présentation du profil des émeutiers et du traitement judiciaire par Michel Mazars chargé de missions au CAS (in violences urbaines quartiers sensibles stratégies locale. Rencontre des acteurs de la ville du 18 décembre 2006).

« Suite aux émeutes de 2005 en Seine-Saint-Denis il a été proposé de procéder à une analyse des 208 dossiers pénaux des auteurs présumés des violences urbaines : En ce qui concerne les profils des mis en cause sur les 208 dossiers consultés il n'y a que des hommes : des

hommes jeunes entre 15 et 21 ans. La moyenne d'âge est de 18 ans et neuf mois ; 75 % ont moins de 21 ans. Les violences urbaines ont été commises par « les petits des cités ». Leur passé judiciaire : 40 % ont déjà été condamnés contre 60 % qui ne l'ont pas été. Pour ce qui est de leur passé criminel il y a peu de délinquants d'habitude. En ce qui concerne leur parcours personnel ils ont connu une scolarité heurtée et des difficultés d'insertion professionnelle. 41 % sont scolarisés et les redoublements et les réorientations sont fréquents. Pour ceux qui travaillent il s'agit d'individus qui ont des activités précaires (intérim, CDD multiples, travail au noir). Enfin 34 % n'ont pas d'activité professionnelle ou de parcours de formation. Pour ce qui est de leur environnement familial la plupart vivent dans des familles nombreuses avec des tailles de fratries importantes. Se pose en creux la question du logement. On notera que la plupart des parents travaillent et notamment les pères (taux de chômage de 10 %). Les mères sont pour la plupart des femmes au foyer. Quand elles travaillent, elles ont souvent des horaires décalés. Un grand nombre des jeunes poursuivis participe au financement des charges de la famille en exerçant des petits boulots. Près d'un tiers des personnes poursuivies n'ont pas de référent paternel ou maternel : l'un des deux parents est décédé, vit très loin où ne s'est jamais manifesté. La politique pénale qui a été impulsée par le Ministère de la Justice s'est appuyée sur deux aspects un « faire » et un « faire savoir ». Pour ce qui est du « faire », les instructions ont été d'une très grande fermeté à l'égard des auteurs des faits de violence. Les consignes données aux parquetiers étaient des consignes de poursuites rapides sur la base de déferlement systématique, avec des jugements à délai rapproché et des instructions allant dans le sens de peines fermes d'emprisonnement extrêmement sévères. Élément tout à fait intéressant, la politique de communication autour de la réponse pénale a fait partie intégrante de la politique pénale elle-même. Quotidiennement les services de la chancellerie et des parquets ont fait un effort pour faire remonter les données portant sur les réponses pénales apportées aux faits commis sur leur territoire. Cette volonté de relayer la communication a eu une conséquence : elle a pu déformer le regard qu'on a porté sur la réponse pénale. Le fait que la chancellerie ait fixé comme indicateur de référence le nombre de mandats de dépôt, le taux d'écrou, a eu tendance à montrer que la politique pénale a été très répressive. Pourtant il faut noter qu'un discours inverse a consisté à dire que le traitement judiciaire était laxiste. On a des perceptions extrêmement clivées et contrastées de ce qu'a été le traitement judiciaire à cette époque-là. Pour ce qui est de la réponse pénale on peut extraire des données qui corroborent les deux discours. Concernant la politique répressive on observe que neuf personnes sur 10 ont été condamnées avec une peine d'emprisonnement.





sonnement ferme. Cependant la réponse pénale peut aussi être considérée comme une politique laxiste. Le taux de relaxe est de l'ordre de 35 % soit sept fois supérieur au taux de relaxe observé habituellement en matière correctionnelle. Pour ce qui est de l'analyse des données comment en arrive-t-on à ce taux de relaxe ? Un élément d'explication de ce résultat tient à la difficulté du travail de la police judiciaire, à la difficulté à imputer un certain nombre de faits dans un mouvement d'action collective. De la même façon il est difficile de réunir des éléments matériels pour des dégradations de biens, par exemple. Le travail de la police judiciaire est d'autant plus difficile dans ce type de circonstances que les choix étaient clairement orientés vers le maintien de l'ordre public. La conciliation des deux missions n'était pas chose aisée et les procédures ont été difficiles à concevoir. Le deuxième élément d'explication de ce résultat réside dans le poids du déférément systématique. Il a été demandé au parquet d'envoyer à l'audience un certain nombre de procédures qui en temps normal n'auraient peut-être pas franchi le filtre des substituts. D'une certaine façon cela se traduit par un taux de relaxe plus important » (fin de citation).

## CONCLUSION

Ces phénomènes de violences urbaines apparaissent donc comme étant de plus en plus fréquents et violents. Ils font l'objet d'une grande couverture médiatique et se voient récupérés dans des enjeux politiques notamment en période pré électorale. Cette couverture médiatique cette politisation sont inversement proportionnelles à la connaissance du phénomène. Or ce phénomène est d'une grande complexité, les facteurs déclenchant sont extrêmement variés et apparaissent parfois dérisoires voire incompréhensibles ; les approches contextuelles sociologiques et anthropologiques sont la plupart du temps absentes. On pourrait en effet attendre de ces approches avec un peu de distance dans le temps des éléments permettant d'envisa-

ger dans ces quartiers le plus souvent en difficulté les grandes lignes d'une prévention structurée.

Quelques pistes :

Il conviendrait pour ce faire de se référer à une définition précise et restrictive du concept de violence urbaine et de se mettre au travail sur la prise en compte de la délinquance de groupes, tant au niveau de la police judiciaire, que des juridictions, que des prises en charge éducatives.

Le recours à des anthropologues et des sociologues y compris dans les prises en charge éducatives en milieu ouvert les mineurs délinquants me paraît être incontournable.

L'utilisation de la voie restaurative en lien étroit avec la société civile nous semble devoir être développée, mieux théorisée et mieux utilisée.

Enfin un véritable travail technique entre magistrats du siège et policiers s'avère indispensable. Des formations communes avec des lectures croisées des procédures et des exploitations des vidéos filmées à l'occasion des émeutes seraient tout à fait profitables. Ainsi les magistrats du siège seraient à même de mieux comprendre les contraintes inhérentes à une action visant à se référer à la fois à des notions d'ordre public et de police judiciaire et les policiers seraient mieux à même de comprendre les raisons des relaxes.

Par ailleurs il convient de s'attaquer sérieusement aux relations extrêmement dégradées entre la police et les jeunes. Plusieurs pistes bien connues existent mais ces pistes n'ont jamais fait l'objet d'une volonté politique au long cours: formation des policiers, réformes des contrôles d'identité, mise en place d'une véritable police de proximité, mise en place de mesures de réparation avec les policiers chargés des contacts avec les jeunes en réponse à l'importance quantitative des outrages à agents de la force publique et aux rébellions, réforme en profondeur des enquêtes concernant les violences policières avec une réelle visibilité et une réelle efficacité.

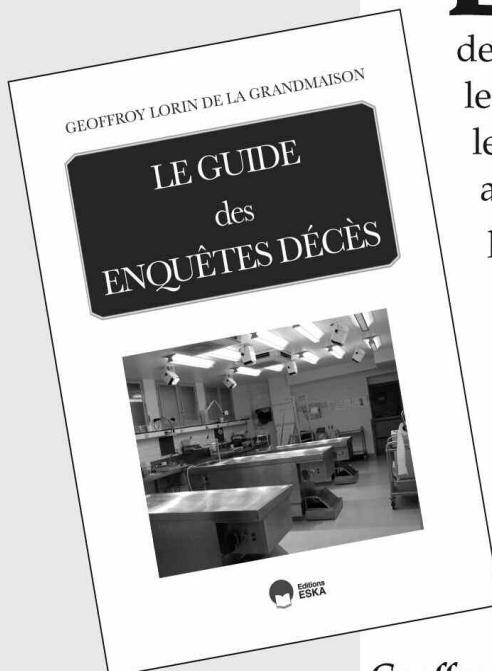
C'est à ces conditions que l'on pourra mettre en place une véritable prévention de la délinquance et des violences urbaines, et restaurer la confiance des jeunes en leur police et en leur justice. ■

HERVÉ HAMON



# LE GUIDE DES ENQUÊTES DÉCÈS

GEOFFROY LORIN DE LA GRANDMAISON



**L**'intérêt et les limites des investigations médico-légales mises en œuvre au cours des enquêtes décès ne sont pas toujours bien connus des enquêteurs ni des magistrats en charge de l'affaire. De même, la lecture d'un rapport médico-légal, qu'il s'agisse d'une levée de corps ou d'une autopsie, est souvent une tâche ardue pour un non-spécialiste. Cet ouvrage a pour principale ambition de faciliter le dialogue entre les médecins légistes, les magistrats et les Officiers de Police Judiciaire dans les situations courantes d'enquête décès, y compris les affaires criminelles. Ce livre s'adresse en particulier aux professionnels de justice (magistrats et avocats), aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux étudiants en médecine légale.

*Geoffroy Lorin de la Grandmaison est professeur de médecine légale à la faculté des sciences de la santé de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, anatomo-pathologiste, chef du service d'anatomie pathologique et de médecine légale à l'hôpital Raymond Poincaré de Garches (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris).*



12, rue du Quatre-Septembre - 75002 PARIS  
Tél. : 01 42 86 55 65 - Fax : 01 42 60 45 35

ISBN 978.2.7472.1773.6  
15 x 21 cm - 468 pages

Prix : 30 €  
+ 3,51 € de frais de port

## BON DE COMMANDE

Je désire recevoir ..... exemplaire(s) de l'ouvrage : **LE GUIDE DES ENQUÊTES DÉCÈS - CODE EAN 978-2-7472-1773-6**

au prix TTC de 30,00 € + 3,51 € de frais de port, soit ..... € x ..... exemplaires = ..... €

Je joins mon règlement à l'ordre des Editions ESKA :  chèque bancaire :

Carte Bleue Visa n° ..... Date d'expiration : .....

Signature obligatoire :

Virement postal aux Editions ESKA - CCP Paris 1667-494-Z

Société / Nom, prénom .....  
Adresse .....  
Code postal ..... Ville ..... Pays .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Veuillez retourner votre bon de commande accompagné de votre règlement à l'adresse suivante :  
EDITIONS ESKA – Contact : Catherine Duval - e-mail : catherine.duval@eska.fr  
12, rue du Quatre Septembre - 75002 Paris - Tél. : 01 42 86 55 65 - Fax : 01 42 60 45 35